



国公立大学団体国際交流担当委員長協議会
Japan Committee of Universities for International Exchange



CONVENTION DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ETUDES, DES DIPLÔMES ET DES CREDITS EN VUE D'UNE POURSUITE D'ETUDES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU JAPON ET DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Japan Committee of Universities for International Exchange (JACUIE), d'une part

et

France Universités et la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)
d'autre part,

ci-après désignées « les parties »,

Considérant les lois japonaises afférentes et le code de l'éducation français, afin de promouvoir les échanges dans le domaine de l'enseignement supérieur entre la France et le Japon, sur la base d'un esprit de réciprocité, ont convenu, au sujet de l'admission dans un cycle universitaire, de l'intégration en cours de cycle, de la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires et de la reconnaissance mutuelle des crédits, ce qui suit :

CHAPITRE I

GENERALITES

Article I – Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de reconnaissance mutuelle des études, des diplômes et des crédits accordés aux étudiants, afin de faciliter la poursuite d'études dans les établissements d'enseignement supérieur du pays partenaire.

En ce qui concerne les programmes de médecine, de dentisterie, de pharmacie et de médecine vétérinaire, il convient de noter la différence entre les systèmes de licences, etc. des deux pays.

A l'avenir, de nouveaux domaines pourront être concernés par une révision de la présente convention, en fonction de l'évolution du système d'enseignement supérieur de chacun des deux pays.

La présente convention s'applique dans le respect des législations en vigueur dans les deux pays et dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur français et japonais. Elle n'impacte pas les conditions d'admissibilité définies par chaque établissement d'enseignement supérieur pour chaque cycle d'études, telles que l'historique des études suivies ou les compétences nécessaires.



Article II – Etablissements d'enseignement supérieur concernés.

Les établissements d'enseignement supérieur concernés par la présente convention sont les suivantes :

Pour la partie japonaise : Les universités membres de "l'Association japonaise des universités nationales", de "l'Association japonaise des universités publiques" et de "la Fédération des associations de collèges et universités privés japonais" ("l'Association des universités privées du Japon" et "l'Association japonaise des universités et collèges privés"), qui composent le JACUIE.

Pour la partie française : les établissements d'enseignement supérieur membres de France Universités et de la CDEFI.

CHAPITRE II

MODALITES D'ACCES DANS LES DIFFERENTS CYCLES UNIVERSITAIRES DU PAYS

PARTENAIRE ET INTEGRATION EN COURS DE CYCLE

Article III – Conditions requises pour l'accès à un cycle universitaire ou l'intégration en cours de cycle dans le pays partenaire

1. Accès au cycle GAKUSHI et au cycle LICENCE

- Les étudiants remplissant les conditions requises pour candidater en 1^{ère} année de Gakushi dans une université japonaise peuvent solliciter leur admission en 1^{ère} année de Licence.
- Les étudiants titulaires du baccalauréat français ou d'un titre de niveau équivalent ont la possibilité, après examen de leurs dossiers, d'être inscrits en 1^{ère} année de GAKUSHI.
- Accès en 4^{ème} année de GAKUSHI

Les étudiants titulaires d'une Licence, ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, dans leur domaine de formation, en 4^{ème} année de GAKUSHI. S'agissant des autres intégrations en cours de cycle, il appartient à chaque établissement de décider de l'année dans laquelle l'étudiant sera admis, en tenant compte des diplômes et des crédits acquis.

2. Accès au cycle de SHÛSHI et au cycle de MASTER

- Les étudiants titulaires d'un GAKUSHI ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, dans leurs domaines de formation, en première année de Master. Les meilleurs étudiants, pourront, le cas échéant, après examen de leurs dossiers, être considérés pour une inscription en 2^{ème} année de master, des dispositions particulières pouvant être prises en fonction de l'excellence des étudiants.
- Les étudiants titulaires d'une Licence et ayant effectué une première année de master, ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, dans leur domaine de formation, en première année de SHÛSHI. Les meilleurs étudiants titulaires d'une Licence, pourront, le cas échéant, après examen de leurs dossiers être considérés pour une inscription en SHÛSHI, des dispositions particulières pouvant être prises en fonction de l'excellence des étudiants.



S'agissant de l'intégration en cours de cursus, il appartient à chaque établissement de décider de l'année dans laquelle l'étudiant sera admis, en tenant compte des diplômes, et des crédits acquis et des résultats de recherche.

3. Accès aux formations d'ingénieurs

Les étudiants remplissant les conditions requises pour candidater en 1ère année de GAKUSHI dans une université japonaise peuvent solliciter leur admission, en première année du cycle préparatoire de la formation d'ingénieur.

Les étudiants titulaires d'un GAKUSHI ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, en deuxième année du cycle ingénieur de la formation d'ingénieur.

S'agissant des intégrations en cours de cycle, il appartient à chaque établissement de décider de l'année dans laquelle l'étudiant sera admis, en tenant compte des diplômes et des crédits acquis.

4. Accès au cycle HAKUSHI et au cycle DOCTORAT

- Les étudiants titulaires d'un SHÛSHI ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, dans leur domaine de formation, en Doctorat.
- Les étudiants titulaires d'un diplôme conférant le grade de MASTER ont la possibilité d'être inscrits, après examen de leurs dossiers, dans leur domaine de formation, en HAKUSHI.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, les établissements partenaires reconnaissent leurs critères de sélection respectifs.

Article IV – Reconnaissance du système de crédits

La reconnaissance des crédits est effectuée, à l'appréciation de chaque établissement d'enseignement supérieur sur la base d'un rapport de 1 crédit attribué par les établissements d'enseignement supérieur japonais correspondant approximativement à 1,5 -2 crédits attribués selon le système européen ECTS, selon le nombre d'heures d'études nécessaire à leur obtention.



CHAPITRE III Modalités d'application

Article V – Echange d'information

Les parties s'engagent, suivant les nécessités, à s'informer sur les changements de leurs systèmes d'enseignement supérieur respectifs, pour l'exécution de la présente convention.

Article VI – Durée de validité et procédure de révision et d'abrogation

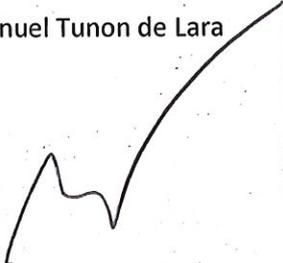
La présente convention entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de huit ans. Un comité de suivi se réunissant tous les deux ans sera mis en place pour faciliter le dialogue entre les parties. Elle prolonge automatiquement sa validité tous les huit ans, sauf si l'une des parties notifie à l'autre son intention de mettre fin au présent accord. Elle est modifiable par consentement des parties.

Les parties peuvent à tout moment annoncer la résiliation de la présente convention, qui expire six mois après l'annonce de l'une ou l'autre partie. Toutefois, cette mesure n'impacte pas le statut des étudiants en cours d'étude sur la base de la présente convention.

Ce document est réalisé en triples exemplaires originaux, en français et en japonais, chacun des textes faisant foi.

Fait àPARIS.....

, le 27/07/22

<p>Président du JACUIE M. USHIKI Tatsuo</p> 	<p>Président de France universités M. Manuel Tunon de Lara</p> 	<p>Président de la CDEFI M. Jacques Fayolle</p> 
---	--	---